

Affaire C-86/20**Demande de décision préjudicielle****Date de dépôt :**

18 février 2020

Jurisdiction de renvoi :

Krajský soud v Brně (République tchèque)

Date de la décision de renvoi :

14 janvier 2020

Partie demanderesse :

Vinařství U Kapličky s.r.o.

Partie défenderesse :

Státní zemědělská a potravinářská inspekce, ústřední inspektorát

ORDONNANCE

Le Krajský soud v Brně (cour régionale de Brno, République tchèque) [omissis] dans l'affaire opposant

la partie requérante : **Vinařství U Kapličky s.r.o.**, [omissis]

à la partie défenderesse : **Státní zemědělská a potravinářská inspekce, ústřední inspektorát** [omissis] de Brno

ayant pour objet le recours dirigé contre la décision de la défenderesse du 4 août 2016 [omissis]

a rendu l'ordonnance suivante :

I. Les questions préjudicielles suivantes sont déférées à la Cour de justice de l'Union européenne :

- 1) Le document V I 1, délivré en application du règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges

avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole, qui contient une attestation d'un organisme agréé d'un pays tiers certifiant que le produit a été élaboré selon des pratiques œnologiques recommandées et publiées par l'OIV ou approuvées par la Communauté, constitue-t-il une simple condition administrative aux fins de l'entrée du vin sur le territoire de l'Union européenne ?

- 2) Le droit de l'Union s'oppose-t-il à une règle qui permet à un commerçant en vin importé de Moldavie de se libérer de sa responsabilité au titre de l'infraction consistant à mettre en circulation du vin élaboré selon des pratiques œnologiques non autorisées au niveau de l'Union européenne dès lors que les autorités nationales ne réfutent pas la supposition selon laquelle le vin a été élaboré selon des pratiques œnologiques approuvées par l'Union européenne, que ce commerçant aurait pu déduire du document V I 1 délivré par les organismes moldaves en application du règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ?

II. La procédure est suspendue. [Or. 2]

Motivation :

I. Objet de la procédure

- 1 Par sa décision du 14 janvier 2016 [omissis] (ci-après la « décision de première instance »), la Státní zemědělské a potravinářské inspekce (autorité nationale de contrôle agroalimentaire), section de Brno, a reconnu la requérante coupable d'infractions administratives au sens de l'article 39, paragraphe 1, sous f), du zákon č. 321/2004 Sb., o vinohradnictví a vinařství (loi n° 321/2004 relative à la viticulture et à la viniculture ; ci-après la « loi relative à la viticulture et au vin »), lui a infligé une amende de 2.100.000 CZK et lui a imposé l'obligation de rembourser les frais d'analyse de laboratoire à hauteur de 86.420 CZK. La requérante aurait commis des infractions administratives en ce qu'elle a mis en circulation du vin en provenance de Moldavie élaboré selon des pratiques œnologiques non autorisées, violant ainsi l'article 80, paragraphe 2, sous a), du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (ci-après le « règlement 1308/2013 »). Dans certains cas, la requérante aurait également enfreint l'article 80, paragraphe 2, sous c), du règlement 1308/2013, aux termes duquel ces produits ne sont pas commercialisables dans l'Union également s'ils ne respectent pas les règles établies à l'annexe VIII, selon lesquelles sont autorisées les augmentations du titre alcoométrique volumique naturel qui ne dépassent pas la

limite de 3 % vol. La requérante a introduit un recours contre la décision de première instance, que la défenderesse a rejeté par décision du 4 août 2016 (ci-après la « décision attaquée »), confirmant ainsi la décision de première instance.

- 2 La requérante a introduit un recours contre cette décision, en faisant valoir, entre autres, que la défenderesse n'avait pas examiné l'exonération alléguée (le fait qu'elle serait libérée de sa responsabilité au titre de l'infraction administrative avancée). Elle considère qu'elle est libérée en raison du fait que le vin était accompagné des documents V I 1 délivrés par les autorités moldaves en application du règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole (ci-après le « règlement 555/2008 »). Elle a donc fait contrôler le vin par un organisme étatique autorisé par l'Union européenne. C'est pourquoi elle a proposé, dans le cadre de la procédure administrative, de procéder à l'administration de la preuve au moyen des documents V I 1 pour les différents vins contrôlés.
- 3 Dans le cadre de la procédure administrative, la défenderesse n'a pas procédé à l'administration de la preuve au moyen des documents V I 1 (et n'a même pas demandé ces documents à la requérante), car elle est parvenue à la conclusion que se fonder sur les documents V I 1 (sans que la requérante ne fasse effectuer une analyse de laboratoire des lots de vin ajouté) ne saurait suffire à libérer [la requérante] de sa responsabilité au titre de l'infraction en cause.
- 4 Par décision du 26 avril 2018 [omissis], le Krajský soud v Brně (cour régionale de Brno, République tchèque) est parvenu à la conclusion qu'en l'espèce il n'était pas exclu, par principe, que la requérante se soit libérée de sa responsabilité au titre des infractions administratives en invoquant le document V I 1. Si un organisme agréé d'un pays tiers atteste dans un document V I 1 que le produit a été élaboré selon des pratiques œnologiques approuvées par l'Union européenne, la personne commercialisant du vin accompagné de ce document peut se fier à la véracité d'une telle attestation. Dans le même temps, le Krajský soud (cour régionale) a relevé d'autres circonstances qu'il convient d'examiner pour déterminer si la requérante s'est effectivement libérée de sa responsabilité, et il a conclu que des constatations de fait claires aux fins de cette appréciation font défaut dans le dossier administratif. C'est pourquoi il a annulé la décision attaquée et a renvoyé l'affaire devant la défenderesse aux fins d'un nouvel examen de l'affaire.
- 5 Saisi d'un recours en cassation de la défenderesse, le Nejvyšší správní soud (Cour suprême administrative, République tchèque), par décision du 16 août 2018 [omissis], a cassé l'arrêt du Krajský soud v Brně (cour régionale de Brno, République tchèque) du 26 avril 2018 [omissis] et a renvoyé l'affaire devant cette juridiction aux fins d'un nouvel examen de l'affaire. En effet, il était parvenu à la

conclusion que la présentation du document V I 1 ne suffisait pour se libérer de sa responsabilité. Sur la question de la nature de ce document, il a conclu qu'il s'agissait uniquement d'une autorisation administrative aux fins de l'entrée du vin concerné sur le territoire de l'Union européenne. **[Or. 3]**

- 6 S'appuyant sur cette opinion juridique contraignante, le Krajský soud (cour régionale) a ensuite rejeté le recours par décision du 21 novembre 2018 [omissis]. Le recours en cassation [introduit ensuite par la requérante] a également été rejeté par le Nejvyšší správní soud (Cour suprême administrative, République tchèque) dans sa décision du 27 mars 2019 [omissis]. À la suite d'un recours constitutionnel introduit par la requérante, l'Ústavní soud (Cour constitutionnelle, République tchèque), par arrêt du 5 septembre 2019 [omissis] a cassé ces deux décisions de justice. Il a en substance constaté une violation du droit de la requérante à un procès équitable en ce que le Nejvyšší správní soud (Cour suprême administrative) n'a pas accueilli les conclusions en droit du Krajský soud (cour régionale) relatives au caractère contraignant de l'attestation figurant dans le document V I 1 en tant que mécanisme du droit de l'Union, car, selon l'Ústavní soud (Cour constitutionnelle), il ne pouvait le faire qu'après avoir saisi la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle.

II. La législation applicable

- 7 Le cœur du grief visé par la question préjudicielle déferée est l'interprétation et l'application d'une disposition de droit interne relative à l'exonération (libération de la responsabilité objective au titre d'une infraction administrative, c'est-à-dire une responsabilité sans faute), que l'Ústavní soud (Cour constitutionnelle) a réglé dans une large mesure pour la présente affaire dans l'arrêt précité. Il s'agit d'une disposition purement interne ne transposant aucune règle du droit de l'Union. Les conclusions de l'Ústavní soud (Cour constitutionnelle), qui lient la juridiction de renvoi, sont toutefois subordonnées, dans une certaine mesure, à la réponse juridique qui sera donnée à la question de la nature du document V I 1 délivré en application du règlement 555/2008. L'Ústavní soud (Cour constitutionnelle) a fait observer que la nature du document V I 1 est déterminante pour la présente procédure et a souligné, dans le même temps, qu'il n'était lui-même pas compétent pour déterminer l'application correcte du droit de l'Union ou pour interpréter son contenu par voie d'autorité. Le droit de l'Union joue donc un rôle fondamental du point de vue de savoir si c'est à juste titre que la juridiction de renvoi a initialement jugé [ce à quoi s'est rallié également l'Ústavní soud (Cour constitutionnelle)] que le document V I 1 n'est pas une simple condition administrative à l'entrée du vin sur le territoire de l'Union européenne. Les dispositions du règlement 555/2008 sont essentielles à cet égard. Étant donné que la présente affaire porte sur l'exonération de la responsabilité au titre d'une infraction administrative, qui consiste en fait en la violation du règlement 1308/2013, la juridiction de renvoi cite ci-après aussi les dispositions concernées de ce règlement.

II.A. Droit tchèque

- 8 Aux termes de l'article 39, paragraphe 1, sous f), de la loi relative à la viticulture et au vin, une personne morale ou une personne physique, en sa qualité de producteur ou de personne commercialisant un produit, commet une infraction administrative en ce qu'elle enfreint une obligation édictée par une disposition de l'Union européenne régissant la viticulture, le secteur vitivinicole ou le commerce du vin.
- 9 Aux termes de l'article 40, paragraphe 1, de la loi relative à la viticulture et au vin, une personne morale n'est pas tenue responsable d'une infraction administrative si elle démontre n'avoir négligé aucun effort exigible de sa part pour empêcher la violation de l'obligation.

III.B. Droit de l'Union

- 10 L'article 40 du règlement 555/2008 dispose : « *L'attestation et le rapport d'analyse visés respectivement aux points a) et b) de l'article 82, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 479/2008 font l'objet d'un même document dont :*
- a) le volet 'attestation' est établi par un organisme du pays tiers de provenance des produits ;*
 - b) le volet 'rapport d'analyse' est établi par un laboratoire officiel reconnu par le pays tiers de provenance des produits. »*
- 11 L'article 41 du règlement 555/2008 dispose : « *Le rapport d'analyse comporte les indications suivantes :*
- a) en ce qui concerne les vins et les moûts de raisins partiellement fermentés :*
 - i) le titre alcoométrique volumique total ;*
 - ii) le titre alcoométrique volumique acquis ;*
 - b) en ce qui concerne les moûts de raisins et les jus de raisins, la densité ;*
 - c) en ce qui concerne les vins, les moûts de raisins et les jus de raisins : [Or. 4]*
 - i) l'extrait sec total ;*
 - ii) l'acidité totale ;*
 - iii) l'acidité volatile ;*
 - iv) l'acidité citrique ;*
 - v) l'anhydride sulfureux total ;*

vi) *la présence de variétés provenant de croisements interspécifiques (hybrides producteurs directs) ou d'autres variétés n'appartenant pas à l'espèce Vitis vinifera.* »

- 12 L'article 43, paragraphe 1, du règlement 555/2008 dispose : « *L'attestation et le rapport d'analyse sont établis sur un même document V I 1 pour chaque lot destiné à être importé dans la Communauté.*

Le document visé au premier alinéa est établi sur un formulaire V I 1 correspondant au modèle présenté à l'annexe IX ; il est signé par un fonctionnaire d'un organisme officiel et par un fonctionnaire d'un laboratoire reconnu visé à l'article 48. »

- 13 L'article 48, paragraphe 1, première phrase, du règlement 555/2008 dispose : « *La Commission établit et tient à jour des listes rassemblant les noms et les adresses des organismes et des laboratoires, ainsi que des producteurs de vin habilités à établir des documents V I 1, sur la base des informations notifiées par les autorités compétentes des pays tiers.* »

- 14 L'article 51 du règlement 555/2008 dispose : « *Si les autorités compétentes d'un État membre soupçonnent qu'un produit originaire d'un pays tiers ne respecte pas les dispositions de l'article 82, paragraphes 1 et 2 du règlement (CE) n° 479/2008, elles en informent la Commission sans délai.* »

- 15 L'annexe IX au règlement 555/2008 contient un modèle de formulaire V I 1, qui, au point 9, comporte le texte suivant, dont les cases doivent être cochées en fonction des données correspondantes :

Le produit ci-dessus désigné ⁽²⁾ est/ n'est pas destiné à la consommation humaine directe, répond à la définition communautaire des catégories de produits vitivinicoles et a été élaboré conformément aux pratiques œnologiques ⁽³⁾ recommandées et publiées par l'OIV/ autorisées par la Communauté.

La note ⁽³⁾ fait référence à l'obligation de marquer d'une croix la case appropriée. L'abréviation OIV désigne l'Organisation internationale de la vigne et du vin.

- 16 L'article 80, paragraphe 2, du règlement 1308/2013 dispose : « *Les produits énumérés à l'annexe VII, partie II, ne sont pas commercialisables dans l'Union, si :*

a) ils sont élaborés selon des pratiques œnologiques non autorisées à l'échelle de l'Union ;

b) ils sont élaborés selon des pratiques œnologiques non autorisées à l'échelon national ; ou

c) ils ne respectent pas les règles établies à l'annexe VIII. »

III. Examen de la question préjudicielle déférée

17 Ainsi que nous l'avons déjà fait observer, le moyen du recours, visé par les questions préjudicielles, porte en substance sur l'interprétation et l'application de la règle de droit interne relative à l'exonération de la responsabilité au titre d'une infraction administrative. L'Ústavní soud (Cour constitutionnelle) s'est déjà prononcé de manière contraignante dans la présente affaire sur cette question, toutefois en précisant qu'il n'est pas une autorité habilitée à interpréter par voie d'autorité le contenu du droit de l'Union. Il a fondé ses conclusions sur la constatation que le document V I 1 délivré en application du règlement 555/2008 n'est pas une simple condition à l'entrée du vin sur le territoire de l'Union européenne. Sur cette question, l'Ústavní soud (Cour constitutionnelle) s'est rallié à l'opinion juridique de la juridiction de renvoi exprimée dans la décision du 26 avril 2018 [omissis]

III.A. Nature du document V I 1

- 18 La juridiction de renvoi envisage de maintenir son opinion juridique initiale quant à la nature du document V I 1 et, à certains égards, la préciser à la lumière des conclusions de l'Ústavní soud (Cour constitutionnelle).
- 19 Selon la juridiction de renvoi, le document V I 1 ne saurait être réduit à une simple formalité administrative à des fins douanières dont un commerçant en vin ne pourrait rien déduire quant à la qualité du vin importé. En effet, le règlement 555/2008 est dans une large mesure fondé sur la confiance [Or. 5] que place l'Union européenne dans les attestations établies par les organismes agréés des pays tiers, dans lesquelles ces derniers certifient que le produit a été élaboré selon des pratiques œnologiques approuvées par l'Union européenne (et, par voie de conséquence, qui correspondent aux pratiques de l'OIV).
- 20 Il ne ressort pas directement du règlement 555/2008 que l'Union européenne aurait autorisé ou approuvé les organismes ou laboratoires officiels des pays tiers habilités à délivrer le document V I 1. La Commission se contente d'établir, sur la base du règlement, une liste des organismes qui, aux yeux des pays tiers, sont habilités à établir ledit document. C'est le pays tiers qui délivre l'autorisation elle-même, nullement l'Union européenne. D'autre part, le règlement ne saurait remplacer des actes de droit international public, et ne régit donc pas, par exemple, les rapports entre un pays tiers et l'Union européenne. C'est pourquoi un pays tiers ne peut, en vertu du règlement, désigner n'importe quel organisme si l'Union européenne ne l'accepte pas par un acte de droit international public (quand bien même il s'agirait d'un acte tacite). À tout le moins, en inscrivant un organisme habilité d'un État tiers sur la liste établie en application de l'article 48 du règlement 555/2008, l'Union européenne le reconnaît en tant qu'organisme habilité à délivrer une attestation qu'elle reconnaît.
- 21 La réglementation figurant dans le titre III du règlement 555/2008, et notamment la standardisation des documents accompagnant les produits viti-vinicoles, a manifestement pour objet de faciliter le commerce international de ces produits au moyen d'un des instruments typiques du commerce international (et également

d'un principe fondamental dans le cadre de l'Union européenne sur lequel est fondée la libre circulation des marchandises), à savoir la reconnaissance des certificats – en l'espèce, la reconnaissance de l'attestation d'un pays tiers établie dans le cadre du document standardisé V I 1.

- 22 C'est pourquoi la juridiction de renvoi n'a pas de doute quant au fait que l'Union européenne elle-même, en adoptant la réglementation figurant dans le règlement 555/2008 et en inscrivant les organismes autorisés sur la liste établie en application de l'article 48 dudit règlement, exprime sa confiance dans les attestations établies par ces organismes et reconnaît d'emblée ces attestations. Bien entendu cette confiance ne saurait être illimitée et le règlement lui-même envisage la possibilité d'un abus de confiance (voir, par exemple, l'article 51). Dans un tel cas, l'Union européenne dispose d'une marge de manœuvre pour protéger le marché de l'Union à nouveau au moyen d'actes de droit international public et elle ne doit donc pas subir l'éventuelle lenteur du processus législatif de l'Union. Il est donc manifeste que l'Union européenne est en mesure d'intervenir de manière relativement opérationnelle et, si elle n'agit pas de la sorte, on peut supposer qu'elle continue à faire confiance aux organismes autorisés par les pays tiers et repris sur la liste établie en application de l'article 48 du règlement 555/2008.
- 23 En outre, la requérante a déposé une série de documents censés démontrer que les autorités administratives de la République tchèque ont attiré l'attention de la Commission sur le « caractère problématique » des vins importés de Moldavie et que plusieurs pourparlers bilatéraux se sont tenus entre les parties tchèque et moldave sur cette question. Toutefois, ces documents établissent avant tout que les autorités tchèques ont agi uniquement après la commission des infractions administratives en cause. Cependant, cela ne remet pas non plus en cause le fait que l'Union européenne dans son ensemble a l'intention de continuer à se fier aux attestations délivrées par l'organisme autorisé de Moldavie. Que l'absence de réaction de la part de la Commission soit intentionnelle ou uniquement la conséquence d'un manque de communication avec les autorités tchèques, les efforts individuels des autorités tchèques en vue de modifier l'approche de l'organisme autorisé de Moldavie en matière de tests des vins exportés et d'établissement d'une attestation dans le document V I 1 ne saurait rien changer à la nature dudit document. Il convient de souligner que la juridiction de renvoi n'a pas connaissance de la portée concrète du « caractère problématique » allégué des vins importés de Moldavie et que cela n'a été d'aucune manière mis en évidence dans la procédure administrative examinée (notamment, une motivation plus détaillée n'a pas été avancée quant à la mesure dans laquelle c'est précisément la requérante qui aurait dû être au courant de ce caractère problématique).
- 24 À la lumière des considérations qui précèdent, la juridiction de renvoi est d'avis que le document V I 1 n'est pas une simple formalité administrative à des fins douanières et que l'attestation figurant dans ce document peut faire naître chez le commerçant en vin l'impression que le vin importé respecte certains standards de qualité. **[Or. 6]**

III. B. Conséquences pour l'application du droit tchèque

- 25 Dans l'hypothèse où la Cour de justice pencherait pour l'opinion juridique précitée, la juridiction de renvoi juge approprié de mettre également en évidence les conséquences concrètes de cette opinion juridique pour l'application ultérieure du droit tchèque, concrètement de la règle de l'exonération [de la responsabilité] figurant à l'article 40, paragraphe 1, de la loi relative à la viticulture et au vin.
- 26 La première conclusion exprimée par la juridiction de renvoi, et ensuite par l'Ústavní soud (Cour constitutionnelle), sur le fondement de l'opinion juridique précitée est la possibilité pour une personne de se libérer de sa responsabilité au titre d'une infraction administrative consistant à commercialiser du vin élaboré en contradiction avec les pratiques œnologiques approuvées par l'Union européenne en invoquant l'attestation figurant dans le document V I 1. L'obtention d'une telle attestation peut équivaloir à ne négliger aucun effort exigible d'un commerçant en vin pour empêcher la violation de l'obligation. Si la réglementation repose sur la confiance de l'Union européenne dans la véracité des attestations établies par les organismes autorisés de pays tiers dans un document V I 1, il ne serait que très difficilement justifiable d'exiger de manière générale des personnes commercialisant du vin accompagné d'un document V I 1 qu'elles ne se fient au contraire pas aux attestations et qu'elles en vérifient la véracité. Demander à ces personnes d'effectuer d'autres analyses (en l'absence de doutes raisonnables quant à la véracité de l'attestation) va totalement à l'encontre de la finalité de la réglementation figurant au titre III du règlement 555/2008. La mise en place de cette réglementation serait en effet superflue si les commerçants en vin devaient se procurer, de leur propre initiative, une autre attestation, au contenu identique, relative au respect des critères fixés par l'Union européenne pour les caractéristiques du vin.
- 27 Si l'organisme autorisé d'un pays tiers atteste, dans le document V I 1, que le produit a été élaboré selon les pratiques œnologiques approuvées par l'Union européenne (par voie de conséquence, conformes aux pratiques œnologiques de l'OIV), le commerçant en vin muni de ce document peut se fier à la véracité d'une telle attestation. À cet égard, il importe peu que l'attestation elle-même n'indique pas les analyses ayant été concrètement réalisées ni leurs résultats.
- 28 Il convient toutefois de souligner que la possibilité de se libérer de sa responsabilité au titre d'une infraction administrative ne signifie pas que les commerçants en vin munis du document V I 1 contenant l'attestation adéquate seraient automatiquement exonérés de toute responsabilité au titre des infractions administratives consistant à enfreindre les pratiques œnologiques approuvées par l'Union européenne. Aux fins d'apprécier le point de savoir si, pour se libérer de sa responsabilité dans un cas concret, il suffit de se fier au contenu du document V I 1, il y a lieu d'examiner toutes les circonstances du cas d'espèce. De manière générale, le commerçant en vin peut, sur le fondement du document V I 1, supposer à juste titre que le vin respecte les critères de qualité applicables. Toutefois, il est possible d'établir des circonstances qui, dans un cas concret,

renversent cette supposition ou qui empêchent de rattacher le vin au document V I 1 adéquat.

- 29 Tout comme la confiance de l'Union européenne dans la véracité de l'attestation (voir, par exemple, la possibilité de procéder conformément à l'article 51 du règlement 555/2008, en rapport avec d'éventuelles mesures ultérieures de la Commission à l'encontre des organismes agréés de pays tiers), la confiance du commerçant en vin dans la véracité d'une attestation ne saurait non plus être illimitée. C'est pourquoi il n'est pas possible de considérer que se fier à une attestation équivaut à ne négliger aucun effort lorsque l'auteur de l'infraction administrative savait ou devait objectivement savoir que le vin importé ne satisfait très vraisemblablement pas les exigences en termes de pratiques œnologiques.
- 30 Ainsi que l'a déclaré l'Ústavní soud (Cour constitutionnelle), il convient d'apprécier, dans un cas concret, si le contrôle effectué directement chez l'importateur du vin ou chez le revendeur suivant est réalisé directement après son importation, ou, au contraire, avec un délai plus important, et s'il y a des indices qui remettent en cause la validité de l'attestation figurant dans le document V I 1. Toutefois, la charge de la preuve relative à ces indices, si l'on doit en arriver à une sanction administrative, pèse sur l'autorité administrative.
- 31 Selon l'Ústavní soud (Cour constitutionnelle), il incombe aussi essentiellement à l'autorité administrative de faire valoir d'éventuels doutes quant au fait que le vin contrôlé est effectivement le vin pour lequel a été établie l'attestation dans le document V I 1, ou quant au point de savoir si le vin n'a pas fait l'objet de manipulation après l'établissement de l'attestation. Si **[Or. 7]** ces doutes sont justifiés par des constatations de fait concrètes, le commerçant en vin doit dissiper ces doutes afin de pouvoir rattacher le vin concerné au document V I 1 en cause. En effet, ce n'est que dans ce cas que la supposition qu'il tire du document V I 1 quant au respect des critères de qualité du vin aura un fondement réel.
- 32 Dans la présente affaire, la requérante n'a pas déposé les documents V I 1 concrets dans le cadre de la procédure administrative, se contentant de proposer des preuves au moyen de ces documents. Les autorités administratives n'ont toutefois pas demandé ces documents, faisant valoir qu'ils n'étaient absolument pas nécessaires aux fins de la décision au fond. Bien que, à la lumière de ces circonstances, les questions déférées puissent sembler académiques, la réponse à celles-ci est essentielle aux fins de la décision de la juridiction de renvoi. En effet, si le document V I 1 n'avait généralement que la nature d'une formalité administrative aux fins de l'importation de vin et que le commerçant en vin ne pouvait donc en déduire aucune hypothèse relative à la qualité du vin, il n'était absolument pas nécessaire d'exiger les documents V I 1 concrets dans la présente procédure administrative. Par conséquent, les moyens du recours ne seraient pas fondés. Si toutefois le document V I 1 n'a pas le caractère d'une simple formalité administrative, c'est la conclusion claire de l'Ústavní soud (Cour constitutionnelle) qui s'applique, à savoir que l'obtention de ce document pouvait avoir pour conséquence que la requérante est libérée de sa responsabilité, de sorte

que les autorités administratives devaient examiner et apprécier les circonstances concrètes de l'affaire aux fins de déterminer si la requérante s'était effectivement libérée ou non de sa responsabilité au titre de l'infraction administrative. Il s'ensuit qu'il conviendrait donc d'annuler la décision administrative en enjoignant à l'autorité administrative d'examiner et d'apprécier plus en avant ces circonstances dans le cadre de la procédure ultérieure.

III.C. Conformité, avec le droit de l'Union, de la règle de droit interne relative à l'exonération de la responsabilité

- 33 Bien que la juridiction de renvoi n'ait pas de doute quant à la conformité, avec le droit de l'Union, des conséquences précitées de l'application du droit interne, elle a également déféré la deuxième question, notamment afin d'éviter que la question préjudicielle puisse être comprise de manière trop étroite en raison d'une délimitation erronée de la mesure dans laquelle la présente affaire porte sur une interprétation du droit de l'Union et sur une interprétation d'une réglementation purement interne. Par ailleurs, la possibilité de se libérer de sa responsabilité concerne aussi indirectement la mise en œuvre des règles de l'Union elles-mêmes relatives aux pratiques œnologiques, concrètement l'article 80, paragraphe 2, du règlement 1308/2013. Pour ce motif également, la juridiction de renvoi juge opportun que la Cour de justice ait la possibilité de s'exprimer non seulement sur la nature même du document V I 1, mais également sur l'ensemble de l'opinion juridique défendue par la juridiction de renvoi, et par l'Ústavní soud (Cour constitutionnelle), sur l'application du droit national, et ce dans un contexte plus large.
- 34 Étant donné que, du point de vue du droit de l'Union, il importe peu que la règle nationale soit explicitement exprimée dans un texte de loi, la juridiction de renvoi, aux fins de la deuxième question, formule la règle nationale concrète applicable à la présente affaire, qui, d'une part, ressort de l'article 40, paragraphe 1, de la loi relative à la viticulture et au vin, et, d'autre part, est concrétisée dans les conclusions de l'Ústavní soud (Cour constitutionnelle) exprimées dans le cadre de la présente affaire. Eu égard à la nature de la jurisprudence de l'Ústavní soud (Cour constitutionnelle), on peut en effet considérer que cette règle nationale, dans l'affaire concrète en cause, est définitive et lie toutes les juridictions. Cette règle nationale, sur la compatibilité de laquelle avec le droit de l'Union s'interroge la juridiction de renvoi, peut être résumée comme suit : le commerçant en vin importé de Moldavie peut se libérer de sa responsabilité au titre de l'infraction administrative consistant à commercialiser du vin élaboré selon des pratiques œnologiques non autorisées au niveau de l'Union européenne si les autorités nationales ne renversent pas la supposition de ce commerçant selon laquelle le vin a été élaboré selon des pratiques œnologiques approuvées au niveau de l'Union européenne, supposition qu'il a pu déduire du document V I 1 délivré par les organismes moldaves sur le fondement du règlement 555/2008.
- 35 Comme indiqué ci-dessus, aux fins de l'application de la règle précitée, il convient de prendre en considération une série de circonstances de fait partielles dont

découlent en outre plusieurs exceptions. Par conséquent, la deuxième question vise en substance à déterminer s'il est en principe exclu, au regard du droit de l'Union, de pouvoir se libérer de sa responsabilité au titre d'une infraction administrative sur le fondement des circonstances précitées, et, partant, si d'autres obstacles découlant du droit de l'Union s'opposent à l'application d'une telle règle, que les autorités nationales doivent examiner. **[Or. 8]**

- 36 Étant donné que la juridiction de renvoi ne voit aucun obstacle à l'application de la règle nationale précitée (si la Cour de justice considère que le document V I 1 n'est pas une simple formalité administrative à des fins douanières), elle ne juge pas nécessaire d'avancer davantage d'arguments à l'appui de cette conclusion.

IV. Conclusion

- 37 À la lumière des considérations qui précèdent, le Krajský soud v Brně (cour régionale de Brno, République tchèque) saisit la Cour de justice de l'Union européenne des questions suivantes :

- 1) Le document V I 1, délivré en application du règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole, qui contient une attestation d'un organisme agréé d'un pays tiers certifiant que le produit a été élaboré selon des pratiques œnologiques recommandées et publiées par l'OIV ou approuvées par la Communauté, constitue-t-il une simple condition administrative aux fins de l'entrée du vin sur le territoire de l'Union européenne ?
- 2) Le droit de l'Union s'oppose-t-il à une règle qui permet à un commerçant en vin importé de Moldavie de se libérer de sa responsabilité au titre de l'infraction consistant à mettre en circulation du vin élaboré selon des pratiques œnologiques non autorisées au niveau de l'Union européenne dès lors que les autorités nationales ne réfutent pas la supposition selon laquelle le vin a été élaboré selon des pratiques œnologiques approuvées par l'Union européenne, que ce commerçant aurait pu déduire du document V I 1 délivré par les organismes moldaves en application du règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ?

- 38 [omissis] [mesures de procédure en application du droit interne]

[omissis] [informations relatives aux possibilités de recours]

Brno, le 14 janvier 2020

[omissis] [signature]

DOCUMENT DE TRAVAIL